

Mylène Hébert  
Personne désignée par le greffier

- 5 AOUT 2024

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
Division : 01-Laval  
No cour : 540-11-012137-248  
No dossier : 41-3084031

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

OCCY LABORATOIRE INC.

Débitrice-Requérante

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

LES DESTINATAIRES DE LA LISTE DE NOTIFICATION

Mis en cause

*Montréal, le 5 août 2024  
Vu les motifs énoncés, l'affidavit,  
la pièce et les représentations  
du procureur; A TENDU QUE  
le tribunal est convaincu que les  
conditions mentionnées à l'arti-  
cle 50.4(9) sont réunies; la  
présente requête est ACCORDÉE.  
Selon les conclusions et le délai  
pour déposer une proposition conlocata FIC CP  
PROTÈGE JUDICIEUX 19 septembre 2024;  
SANS FRAIS*

**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉLAI  
POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION**

(Article 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3)

M<sup>e</sup> PATRICK GOSSEIN  
Registraire

À L'UN DES HONORABLES JUGES, OU AU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LAVAL, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 23 mai 2024, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « LFI »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. La Débitrice se spécialise dans l'industrie des produits de toilette et œuvre plus particulièrement dans la manufacture, la fabrication et la distribution de produits de santé, de soins et de beauté, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Raymond Chabot Inc. a été nommé syndic audit avis d'intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour ainsi que du certificat de dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition daté du 23 mai 2024, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Dans les dix (10) jours suivant le dépôt de l'avis d'intention, la Débitrice a produit, auprès du Surintendant des faillites, les documents requis conformément à l'article 50.4(2) de la LFI;